

**Arrêté du 10 juin 2026**  
**fixant la répartition des sièges à la commission administrative paritaire nationale**  
**compétente à l'égard du personnel de direction (corps des directeurs d'hôpital)**

**Le directeur général du centre national de gestion**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-412, R282-5 et R282-6;
- Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 3 décembre au 10 décembre 2026,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'effectif du personnel représenté par la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital relevant du décret n° 2025-1144 du 27 novembre 2025 susvisé, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, s'établit comme suit : 1597 femmes soit 54,1 % de l'effectif, et 1354 hommes soit 45,8 % de l'effectif.

**Article 2**

Conformément aux dispositions des articles R282-5 et R282-6 du Code général de la fonction publique, le nombre des sièges à pourvoir au sein de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital est fixé à 6 titulaires et 6 suppléants.

**Article 3**

En application du 2° de l'article R211-412, la liste des candidats présentée par une organisation syndicale à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des membres

du corps des directeurs d'hôpital est recevable si elle comprend au total : soit 7 femmes et 5 hommes, soit 6 femmes et 6 hommes.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du CNG.

Fait le 10 juin 2026.

Le directeur général du Centre national de gestion

Frédéric PIGNY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined, with a horizontal line extending to the right.